

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 483-41-U**

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 483-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage numéro 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite revoir et clarifier les dispositions du règlement de zonage relatives à la sécurité des piscines résidentielles afin que celles-ci concordent avec celles prévues par la réglementation provinciale et par le guide d'application publié par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU que la Ville de Carignan a reçu une demande de modification réglementaire visant les usages autorisés dans la zone IDI-489, et que par conséquent il y a lieu de réviser et uniformiser les usages autorisés à la fois dans la zone IDI-489 et dans la zone IDI-490, zones constituant l'îlot déstructuré industriel situé à l'angle des chemins Brunelle et Coteau-de-Trèfle Sud;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2026.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à la section 4 intitulée « Piscines et spa », par le remplacement de l'article 169 intitulé « Sécurité d'une piscine résidentielle », par le suivant :

**« 169. SÉCURITÉ D'UNE PISCINE RÉSIDENIELLE**

L'aménagement d'une piscine résidentielle doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

- 2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;
- 3° Une enceinte doit :
- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (10 cm) de diamètre ;
  - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (1,2 m). La hauteur doit être mesurée à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent, au point le plus élevé. Dans un escalier, la hauteur doit être mesurée verticalement à partir du nez des marches de l'escalier;
  - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie, partie ajourée ou élément horizontal pouvant faciliter l'escalade, et ce, sur une section continue d'une hauteur minimale de 75 centimètres;
  - d) être solide et solidement fixée au sol, et ce de façon à résister au poids d'une personne ou au poids de la neige et de façon à empêcher l'accès à la piscine.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Une clôture à mailles de chaîne est autorisée seulement si celle-ci ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. De plus, dans le cas où la maille a une largeur de plus de 30 mm, des lattes doivent être installées dans la clôture.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine. Seules les ouvertures suivantes sont autorisées :

- a) Une fenêtre fixe, dépourvue d'un mécanisme d'ouverture, ou munie d'une moustiquaire fixe non-retirable sans l'aide d'un outil;
- b) Une fenêtre ou une porte-fenêtre pourvue d'un mécanisme d'ouverture, seulement si celle-ci est munie d'un dispositif ou d'une quincaillerie limitant son ouverture à 10 centimètres (10 cm) maximum;
- c) Une fenêtre située à une hauteur minimale de 3 mètres mesurée à partir du sol ou du plancher du côté intérieur de l'enceinte;
- d) Une porte donnant sur un balcon sans issue au sol située à une hauteur minimale de 3 mètres à partir du sol ou du plancher du côté intérieur de l'enceinte;
- e) Une fenêtre située à une hauteur minimale de 1,2 mètres mesurée à partir du plancher de la pièce où elle se situe, pourvu que cette hauteur minimale soit dépourvue de tout élément de fixation, saillie, partie ajourée ou élément

horizontal pouvant faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur minimale de 75 centimètres, et pourvu qu'aucune structure, équipement ou mobilier susceptible d'être utilisé pour y accéder ne se trouve dans un rayon d'au moins 1 mètre autour de cette fenêtre;

- f) Une porte, pourvu que cette porte soit munie d'un dispositif de sécurité passif permettant à la porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif de sécurité ou le cas échéant la serrure du verrou doit être installé à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du plancher du côté intérieur de la pièce où elle se situe.

Lorsque requis, un dispositif ou une quincaillerie limitant une ouverture doit nécessiter une clé, un outil ou une connaissance spéciale pour le désamorcer. Toutefois, uniquement dans le cas d'une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple), les dispositifs limitant une ouverture peuvent être désamorçables sans clé, ni outil, ni connaissance spéciale, pourvu qu'il s'agisse d'un dispositif conforme à la norme ASTM F2090 prévu pour concilier les exigences en matière d'évacuation et celles en matière de sécurité des piscines;

- 4° Toute porte aménagée dans une clôture servant d'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif de sécurité passif peut également être situé du côté extérieur de l'enceinte, si celui-ci se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol;
- 5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
  - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
  - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte

ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

- 6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe 3°.
- c) dans une remise, un garage ou une cabine pour piscine;

De plus, toute autre structure ou équipement fixe pouvant faciliter l'escalade de l'enceinte (meuble fixe, bac à fleur fixe, mur de soutènement, fenêtre d'un bâtiment ne respectant pas les exigences du paragraphe 3°, etc.) doit être situé à plus d'un (1) mètre de la paroi de piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Cette exigence ne s'applique pas aux escaliers lorsque ceux-ci sont munis d'un garde-corps conforme aux exigences du paragraphe 3°;

- 7° Toute installation destinée à permettre ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en place en tout temps, maintenue en bon état de fonctionner et doit continuer de respecter l'ensemble des normes établies au présent article. Aucun dispositif ne peut être installé afin d'empêcher le bon fonctionnement des éléments de sécurité, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

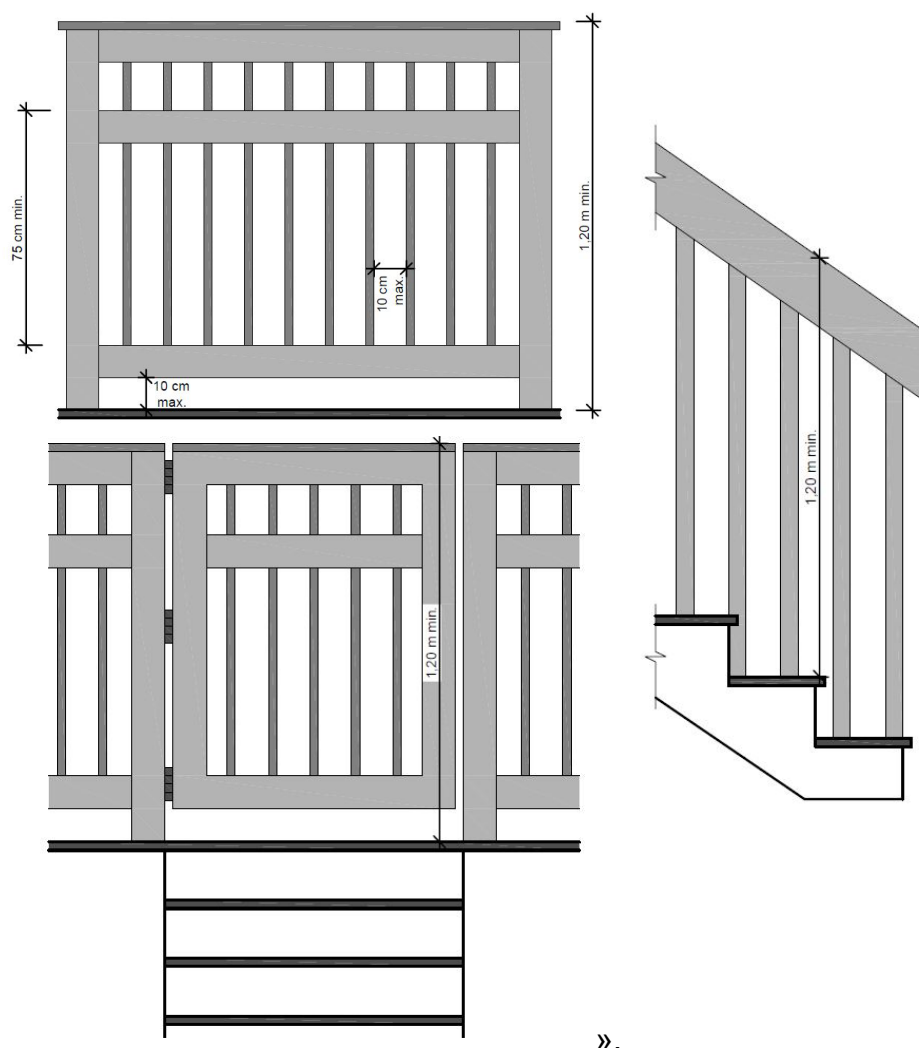
Une clôture conçue pour être amovible (de type « Enfant Secure » ou de type « Poolguard ») ne peut en aucun cas être retirée, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Elle doit être maintenue en place en tout temps, conformément aux normes établies par le présent article;

- 8° Pendant la durée des travaux de construction d'une piscine, une enceinte temporaire visant à contrôler l'accès à la piscine doit être installée. Cette enceinte temporaire doit répondre aux critères suivants:

- a) l'enceinte temporaire doit être installée dès le début des travaux de construction de la piscine, et ce pour une période maximale de trente (30) jours, après laquelle une enceinte permanente et conforme devra être installée;

- b) elle doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre exigée, ainsi que toutes les autres normes de sécurité établies au présent article;
- c) l'enceinte temporaire peut être construite de façon artisanale avec des matériaux de construction, à condition qu'elle soit solide et fixée au sol de façon à résister au poids d'une personne ou au poids de la neige et de façon à empêcher l'accès à la piscine. ».

**Illustration : Normes relatives à une clôture de piscine**



**ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à la section 4 intitulée « Piscines et spa », au premier alinéa de l'article 169.1 intitulé « Droit acquis à l'égard de la sécurité d'une piscine existante », par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

- « 2° Pour une piscine existante acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte installé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 à moins d'un (1) mètre de la paroi ou de

l'enceinte de la piscine est autorisé, et ce en dérogation du troisième sous-alinéa du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 169 du présent règlement. ».

#### **ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à la section 4 intitulée « Piscines et spa », au premier alinéa de l'article 169.1 intitulé « Droit acquis à l'égard de la sécurité d'une piscine existante », par l'ajout des paragraphes 3° et 4° suivants :

- « 3° Pour une piscine existante avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010, toutes les dispositions de l'article 169 ne sont pas applicables. Toutefois, à l'expiration du délai prévu à l'article 10 du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1), l'installation doit être rendue conforme aux normes applicables de l'article 169 compte tenu des paragraphes 1° et 2° du présent alinéa;
  
- 4° Pour une piscine existante avant le 17 juillet 2025 et nouvellement assujettie au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chapitre S-3.1.02, r. 1) depuis cette date, l'installation n'a pas à être rendue conforme aux dispositions du présent règlement tant que la piscine n'est pas remplacée et qu'elle demeure conforme aux normes de construction du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11) ou du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2), tels qu'ils se lisaient avant cette date. ».

#### **ARTICLE 5**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la définition de « Piscine » par la suivante :

« PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par l'article 10.02 du *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

#### **ARTICLE 6**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « B », intitulée « Les grilles des usages et normes », par la modification des grilles des zones IDI-489 et IDI-490, le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>14 janvier 2026</i>
<i>Adoption du premier projet de règlement :</i>	<i>14 janvier 2026</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>19 janvier 2026</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>4 février 2026</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>4 février 2026</i>
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	<i>9 février 2026</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>4 mars 2026</i>
<i>Approbation MRC / Entrée en vigueur :</i>	<i>17 avril 2026</i>
<i>Avis public / Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>28 avril 2026</i>

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE				IDI-489		
USAGES	Classes d'usages autorisées		1/1					
	IND-1a	centres de recherche et développement de haute technologie	•					
	IND-1b	industries sans nuisances	•					
	IND-2a	fabrication industrielle à impact modéré	•	•				
	IND-2b	vente en gros et centre de distribution	•	•				
	IND-3	industrie lourde	•		•			
	C-5c	services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs	•			•		
	C-6a	Services de location, la vente au détail et les services aux véhicules lourds ou bateaux de plaisance	•					
	C-6b	Vente d'intrants, équipements ou machineries agricoles et les services connexes	•					
	C-6c	vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	•					
	C-6d	ateliers de métiers spécialisés	•			•		
	C-6f	entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou produits	•			•		
	C-6g	Transport, camionnage et entrepôts	•					
	P-3b	production des services publics et les activités connexes					•	
A-1	culture des végétaux						• (1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
	C-1d	Service de taxi	•					
	C-5a	Commerce de gaz propane en bombonnes avec ou sans remplissage sur place	•					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•		• •
	Jumelée							
	Contiguë							
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	1/2	1/2	1/2	1/2		1 / 1 1 / 1
	Hauteur (min./max.)	(m)						
	Largeur minimale	(m)	7	7	7	7		
	Superficie d'implantation minimale	(m <sup>2</sup> )						
	Superficie de plancher (min./max.)	(m <sup>2</sup> )	75/4000	75/5000		75/5000		
MARGES	Avant minimale	(m)	11	11	11	11		11 11
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6	6	6	6		6 6
	Latérale minimale	(m)	2	2	2	2		2 2
	Autre latérale minimale	(m)	4	4	4	4		4 4
	Arrière minimale	(m)	8	8	8	8		8 8
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	50 30	30	30	30		
	Plancher / terrain maximum	(%)						
	Densité brute minimale / nombre de logement par hectare							
	Nombre de logements / bâtiment maximum							
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m <sup>2</sup> )						
	Profondeur minimale	(m)						
	Largeur minimale	(m)						
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)						
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.							
	P.A.E.							
	Règl. de lotissement, articles 27 et 28		•	•	•	•		• •
	<b>Règl. de zonage: Normes particulières</b>							
	(1) La distance minimale entre l'usage "culture du cannabis" et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public.							
AMENDEMENTS	Règlement 483-4-1-U (2019-06-21)							
	Règlement 483-9-U (2020-09-08)							
	Règlement 483-41-U (2026-04-28)							

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE				IDI-490			
USAGES	Classes d'usages autorisées		1/1						
	IND-1a	centres de recherche et développement de haute technologie	•						
	IND-1b	industries sans nuisances	•						
	IND-2a	fabrication industrielle à impact modéré	•						
	IND-2b	vente en gros et centre de distribution	•						
	IND-3	industrie lourde	•		•				
	C-5c	services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds, ou aux véhicules récréatifs	•						
	C-6a	Services de location, la vente au détail et les services aux véhicules lourds ou bateaux de plaisance	•						
	C-6b	vente d'intrants, équipements ou machineries agricoles et les services connexes	•			•			
	C-6c	vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements	•			•			
	C-6d	ateliers de métiers spécialisés	•			•			
	C-6f	entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou produits	•			•			
	C-6g	Transport, camionnage et entrepôts	•						
	P-3b	production des services publics et les activités connexes					•		
	A-1	culture des végétaux						• (1)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
	C-1d	Service de taxi	•						
	C-5a	Commerce de gaz propane en bombones avec ou sans remplissage sur place	•						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
STRUCTURE	Isolée		•	•	•	•		•	
	Jumelée								
	Contiguë								
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	1/2	1/2	1/2	1/2		1 / 1 1 / 1	
	Hauteur (min./max.)	(m)							
	Largeur minimale	(m)	7	7	7	7			
	Superficie d'implantation minimale	(m <sup>2</sup> )							
	Superficie de plancher (min./max.)	(m <sup>2</sup> )	75/1000	75/5000		75/5000			
MARGES	Avant minimale	(m)	11	11	11	11		11 11	
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6	6	6	6		6 6	
	Latérale minimale	(m)	2	2	2	2		2 2	
	Autre latérale minimale	(m)	4	4	4	4		4 4	
	Arrière minimale	(m)	8	8	8	8		8 8	
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	50 30	30	30	30			
	Plancher / terrain maximum	(%)							
	Densité brute minimale / nombre de logement par hec								
	Nombre de logements / bâtiment maximum								
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m <sup>2</sup> )	790 (2)	790 (2)		790 (2)			
	Profondeur minimale	(m)	30	30		30			
	Largeur minimale	(m)	22 (2)	22 (2)		22 (2)			
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	22 (2)	22 (2)		22 (2)			
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.								
	P.A.E.								
	Règl. de lotissement, articles 27 et 28		•	•	•	•		•	
	<b>Règl. de zonage: Normes particulières</b>								
	(1) La distance minimale entre l'usage "culture du cannabis" et tout bâtiment d'habitation est fixée à 500 mètres. De plus, l'usage doit être situé à plus de 120 mètres de tout chemin public.								
AMENDEMENTS	Règlement 483-4-1-U (2019-06-21)								
	Règlement 483-9-U (2020-09-08)								
	Règlement 483-41-U (2026-04-28)								